



**MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**  
1, ROUTE DU CARREFOUR, VAL-DES-MONTS (QUÉBEC) J8N 4E9  
TÉLÉPHONE : 819 457-9400 - TÉLÉCOPIEUR : 819 457-4141  
SITE WEB : [www.val-des-monts.net](http://www.val-des-monts.net)



Direction des services opérationnels  
- Service de Sécurité incendie

## PERMIS DE BRÛLAGE

DATE : \_\_\_\_\_ PERMIS NUMÉRO : \_\_\_\_\_

DURÉE DU PERMIS : 30 jours

CE PERMIS EST ÉMIS À : \_\_\_\_\_

EMPLACEMENT DU FEU : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

ADRESSE COURRIEL : \_\_\_\_\_

DANS LE BUT : \_\_\_\_\_

**CE PERMIS EST NÉCESSAIRE POUR LES FEUX À CIEL OUVERT DE PLUS DE 1 MÈTRE DE DIAMÈTRE, ET CE, TEL QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 16-RM-05 – POUR ÉDICTER LES NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE**

### PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX À CIEL OUVERT

- Les jours de la semaine – De 18 h à 1 h.
- Les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h.

### DISTANCE À RESPECTER

#### Pour les feux de 2 mètres de circonférence ou moins

- Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) des lignes de propriété.
- Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- Avoir un dégagement de dix (10) mètres (33 pieds) de tous matériaux combustibles.
- Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

#### Pour les feux de plus de 2 mètres et moins de 4 mètres de circonférence

- Être situé à trente (30) mètres (100 pi) des lignes de propriété.
- Être situé à trente (30) mètres (100 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- Avoir un dégagement de quinze (15) mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles.
- Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

### INTERDICTION

Aucun feu n'est autorisé lorsque les vents dépassent quinze (15) km/h.

Aucun permis n'est accordé ou est automatiquement suspendu, et aucun feu ne peut être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « EXTRÊME » selon la SOPFEU ou lorsque les feux à ciel ouvert sont interdits par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale). La responsabilité de vérifier la présence de telles conditions relève du responsable du feu, la SOPFEU est considérée, aux fins du présent règlement, comme étant l'organisme de référence et peut être contacté au numéro 1-800-567-1206 ou [www.sopfeu.qc.ca](http://www.sopfeu.qc.ca).

### MATIÈRE INTERDITE DE BRÛLAGE

**LE BRÛLAGE DES MATÉRIAUX SUIVANTS N'EST PAS AUTORISÉ : GAZON, DES FEUILLES, DU FOIN, DE LA PAILLE DE GRAMINÉE, DES IMMONDICES, PLASTIQUE, MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, BOIS TRAITÉ, VINYLE, GYPSE, PLANCHER LAMINÉ, MÉLAMINE, FIL ÉLECTRIQUE, PNEU, CONTENANT D'HUILE, PEINTURE, ETC., LE TOUT TEL QUE STIPULÉ À L'ARTICLE 10.5 DU RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 16-RM-05.**

## **CIRCULATION ROUTIÈRE**

Nul ne pourra faire de feu nuisant à la circulation routière.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

L'article 15 du règlement 16-RM-05 stipule :

### **15.1 Infraction**

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique.
- b) D'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de trois mille dollars (3 000 \$) pour une personne morale.

### **15.2 Continuité de l'infraction**

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

**LE FAIT D'OBTENIR UN PERMIS POUR FAIRE UN FEU NE LIBÈRE PAS CELUI QUI L'A OBTENU DE SES RESPONSABILITÉS ORDINAIRES, DANS LE CAS OÙ DES DÉBOURSÉS OU DOMMAGES RÉSULTENT DU FEU AINSI ALLUMÉ.**

**CECI EST UN RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT – Pour toute autre particularité non indiquée, prière de vérifier auprès du service de Sécurité incendie.**

**JE DÉCLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES EXTRAITS DU RÈGLEMENT ÉNUMÉRÉS, EN COMPRENDS LE SENS ET M'ENGAGE À M'Y CONFORMER. JE COMPRENDS QUE LA MUNICIPALITÉ N'ASSUMERA AUCUNE RESPONSABILITÉ DANS LES ACTIONS QUE JE POSERAI EN LIEN AVEC CE PERMIS.**

Requérant : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Date

Demande reçue par : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Date

## **VÉRIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

\_\_\_\_\_  
Officier responsable ou mandataire

Date : \_\_\_\_\_

Approuvé

Refusé

Motifs : \_\_\_\_\_